

2012/N° 596
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'Association «10 Versions» pour présenter 13 représentations de la création théâtrale et plastique nommée «Frissombre», un projet artistique dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Eveillés intitulé «Sous le signe des frissons» qui aura lieu du samedi 26 janvier 2013 au samedi 16 février 2013 à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs Éveillés,

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser 13 représentations du spectacle intitulé «Frissombre» avec l'association «10 versions», dans le cadre du 22e Festival des Rêveurs Éveillés, à la salle d'exposition du Service culturel de Sevrans (6, avenue Robert Ballanger 93270 Sevrans), selon le calendrier suivant :

Le samedi 26 janvier 2013 à 10H (1 séance professionnels et partenaires)

Le mercredi 30 janvier 2013 à 10H et à 15H (1 séance centre de loisirs et 1 séance familiale)

Le jeudi 31 janvier 2013 à 9h30 et 14h30 (2 séances scolaires)

Le jeudi 7 février 2013 à 9h30 et 14h30 (2 séances scolaires)

Le samedi 9 février 2013 à 10H (1 séance familiale)
Le mardi 12 février 2013 à 14h30 et 18h30 (1 séance scolaire et 1 séance familiale)
Le mardi 19 février 2013 (horaire à déterminer – 1 séance scolaire)
Le mercredi 20 février 2013 (horaire à déterminer- 1 séance centre de loisirs+familles)
Le vendredi 22 février 2013 (horaire à déterminer – 1 séance scolaire).

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec l'association «10 versions», représentée par Madame Béatrice GICQUEL, en qualité de Présidente, domiciliée 17 rue André Coin – 92 240 MALAKOFF (N°Siret : 415 403 773 000 13, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2- 1028506) et décide de la signer.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement total de l'ensemble de la prestation d'un montant de 3500€ (trois mille cinq cents euros – association non assujettie à la TVA) sera réglé selon le calendrier suivant :

Un acompte de 30% d'un montant de 1050€ (mille cinquante euros) sera payé par mandat administratif courant janvier 2013 sur présentation d'une facture et d'un RIB à l'ordre de l'association «10 Versions» sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

Le solde restant soit un montant de 2450€ (deux mille quatre cent cinquante euros) sera réglé par mandat administratif à l'issue de la prestation le 22 février 2013 sur présentation d'une facture et d'un RIB à l'ordre de l'association «10 Versions» sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra également à sa charge les défraiements repas et s'en acquittera par mandat administratif à l'issue de la prestation sur présentation de facture à l'ordre de l'association «10 Versions» pour un montant de 156,60€ (cent cinquante-six euros et soixante cents), représentant 9 repas à 17,40 Euros.

ARTICLE 5 : PRECISE que le transport des décors est à la charge de l'Association «10 versions».

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou sa notification et /ou publication.

Ampliation en sera :

- ☐ adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- ☐ affichée conformément à la réglementation en vigueur
- ☐ insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- ☐ notifiée à Madame Béatrice Gicquel, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 16 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012

- publié le : 16 au 23/11/12

Stéphane Blanchet

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec l'entreprise dénommée Albert Lemant, pour la réalisation d'une création et mise à disposition d'une exposition du 29 janvier au samedi 16 février 2013 et pour l'organisation d'une rencontre avec l'Artiste Albert Lemant le mardi 29 janvier 2013, dans le cadre du Festival des Rêveurs Éveillés autour du thème « Sous le signe des frissons » qui se déroulera du 26 Janvier au 16 Février 2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation du 22e Festival des Rêveurs Éveillés,

CONSIDERANT que ce festival valorise la diversité culturelle et artistique à travers les expressions multiples,

ARTICLE 1 : DECIDE d'organiser dans le cadre du Festival des Rêveurs Éveillés, autour du thème « Sous le signe des frissons » un partenariat avec l'entreprise dénommée Albert Lemant, pour la réalisation d'une création et mise à disposition d'une exposition du 29 janvier au samedi 16 février 2013 composée de 53 oeuvres originales et pour l'organisation d'une rencontre avec l'Artiste Albert Lemant le mardi 29 janvier 2013 de 11H45 à 13H15 destinée aux professionnels de la Petite Enfance, à la Bibliothèque Elsa Triolet – 9, Place Elsa Triolet – 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat à intervenir avec l'Entreprise dénommée Albert Lemant représentée par Monsieur Albert Lemant, en qualité d'Auteur / Illustrateur, domiciliée Quartier de l'église – 65130 Bulan. (N° SIRET : 338 965 619 00012, Code APE : 9003B) et décide de le signer.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation (création, exposition, défraiements/Repas) d'un montant total de 1692,64 € TTC (mille six cent quatre-vingt-douze euros et soixante-quatre cents toutes taxes comprises), sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de Albert Lemant, à l'issue de la représentation de l'exposition le samedi 16 février 2013, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les défraiements Repas sur la base suivante :

- 2 repas le dimanche 27 janvier 2013 (transport /Aller Bulan-Sevrans)
- 2 repas le lundi 28 janvier 2013 (Montage+rencontre)
- 2 repas le mardi 19 février 2013 (démontage+transport/retour Sevrans-Bulan)

ARTICLE 5 : PRECISE que la Ville de Sevrans en tant que Organisateur s'engage à prendre une assurance pour l'exposition pour une valeur de 28000€ (vingt-huit mille euros).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Albert Lemant, en qualité d'Auteur/Illustrateur.

Fait à Sevrans, le 16 NOV. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012
- publié le : 16 au 23/11/12

Pour le Maire LE MAIRE,
et par suppléance CONSEILLER RÉGIONAL :
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

**CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01
DÉCEMBRE 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012**

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 décembre 2012 au 31 décembre 2012 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 décembre 2012 au 31 décembre 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

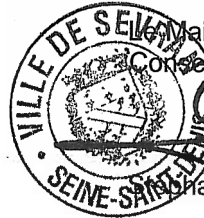
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 NOV. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012
- publié le : 16 au 23/11/12



Le Maire,
Conseiller Régional

Michèle GATIONON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS

CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 DECEMBRE 2012 AU 31 DECEMBRE 2012

TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le projet de contrat validé par les services ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevrans à ce jour ;

CONSIDERANT, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

CONSIDERANT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 décembre 2012 au 31 décembre 2012 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 décembre 2012 au 31 décembre 2012 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 NOV. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012

- publié le : 16 au 23/11/12



Le Maire,
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PETITE ENFANCE

Signature d'une convention entre la ville de Sevran et la formatrice Pascale MIGNON dans le cadre de la journée pédagogique professionnelle des crèches municipales, du 9 novembre 2012.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'organisation annuelle de 2 journées pédagogiques professionnelles pour les professionnels de la Petite Enfance,

CONSIDERANT que le thème de « Parler aux enfants » fait partie du travail des crèches au regard des objectifs du projet Petite Enfance de la ville visant à « garantir le processus d'éveil et de socialisation du jeune enfant »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec la formatrice Pascale MIGNON pour la mise en oeuvre d'une rencontre/débat sur le thème pré-cité,

ARTICLE 2 : **DIT** que cette rencontre/débat sur le thème de « Parler aux enfants » se déroulera le 9 novembre 2012 de 9h00 à 16h00,

ARTICLE 3 : **DIT** que la ville de Sevran s'engage à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à la tenue de cette intervention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense de cette opération s'élèvera à 700 euros et sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à la formatrice Pascale MIGNON

Fait à SEVRAN, le 16 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

LE MAIRE
Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012
- publié le : 16 ou 23/11/12



Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS

C11051 – CONTRAT DE MAINTENANCE DU SYSTEME INTEGRE DE GESTION DES BIBLIOTHEQUES HORIZON

TITULAIRE : SOCIETE SIRSIDYNIX sise 7, rue Jean Mermoz 78000 VERSAILLES

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2011/709 en date du 22 décembre 2011, attribuant le marché pour la maintenance du système intégré de gestion des bibliothèques Horizon à la société SIRSIDYNIX sise 7, rue Jean Mermoz 78000 VERSAILLES;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 3ème CONSIDERANT et à l'article 2 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire « que le contrat est conclu du 1^{er} Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « du 1^{er} Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois » ;

ARTICLE 1 : **DIT** que « que le contrat est conclu du 1^{er} Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois » en lieu et place de « que le contrat est conclu du 1^{er} Janvier 2012 jusqu'au 31 Décembre 2012 et sera renouvelable tacitement 4 fois sans que sa durée globale n'excède 60 mois »

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 NOV. 2012

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

In application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 19 NOV. 2012

- publié le : 16 ou 23/11/12